

Cette doctrine a été proclamée dans un jugement qui restera comme un monument de logique et de bon sens. Ce jugement a été rendu le 5 décembre 1884, par la cour de circuit (Cimon, juge,) siégeant à Ste Julienne, dans le District de Joliette. (1)

Les jugements des cours inférieures n'établissent pas, en général, une jurisprudence ; mais celui-ci est tellement l'expression de la doctrine catholique et même de la loi civile, qu'il devra, il faut l'espérer, faire autorité et servir de guide aux tribunaux lorsqu'ils auront à juger des causes semblables.

Il a donc été jugé :

" 2o Quo dans l'érection de paroisses canoniques, l'évêque diocésain n'est soumis qu'à ses supérieurs ecclésiastiques, et que les tribunaux civils n'ont aucun contrôle, soit quant au fond soit quant à la forme des décrets." (2)

(*Le Propagateur.*)

L'OBEISSANCE MARCHANDÉE (3)

" *Louis ! prend ton manteau.*

—Maman, ce n'est pas la peine."

La mère : "*Regarde comme le temps se couvre ! le vent est d'ouest, le baromètre baisse : prend-le tout de même.*

—Mais maman, je t'assure qu'il ne pleuvra pas.

—*Jeudi, en allant chez ton oncle, tu n'avais pas ton manteau : il a plu, et tu as été mouillé jusqu'aux os.*

—Oui, mais dimanche tu me l'as fait prendre et jamais le temps n'a été si beau.

.....Si la mère est résolue à se faire obéir, elle ajoutera nerveusement : "*Sais-tu que tu me lasses avec tes réflexions. Prends ton manteau, je le veux.*"

Dès lors, à quoi bon le petit cours de météorologie de tout à l'heure, pour aboutir à un ordre final ?

Eh bien ! ce " marchandage " dans l'obéissance est le vice capital de l'éducation sentimentale, système où l'on se livre, avec plus ou moins de succès, à une argumentation en règle en vue de convaincre, au lieu de commander.

(1) L'abbé J. Ouimet vs. J. Cadot. Ce jugement est rapporté dans le *Legal News*, vol. 7, pages 415 et suivantes.

(2) Le jugement du juge Cimon a été confirmé en appel le 21 mai 1886.

(3) F. Nicolety